

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000071****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. U.
c/ commune de Paris

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 15 janvier 2019
Décision du 29 janvier 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 février 2018, M. U. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 3 janvier 2018 par la commune de Paris.

Il soutient qu'au moment où le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge, son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était en révision à Douarnenez (Finistère), à proximité de son domicile et qu'il pourrait être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le requérant n'ayant pas produit la copie de l'accusé de réception du recours administratif préalable obligatoire, la requête est incomplète et par voie de conséquence, irrecevable ;
- à titre subsidiaire, les pièces produites par le requérant ne démontrent pas l'absence de son véhicule à Paris le 3 janvier 2018 et l'usurpation de ses plaques d'immatriculation n'est pas certaine, son dépôt de plainte ne justifiant pas la matérialité du délit.

Par ordonnance du 27 novembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations du public avec l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 - mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

- l'arrêté conjoint n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Siquier,
- et les observations de Maître Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. U. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge au motif de l'absence d'acquittement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 3 janvier 2018 à 15 heures 07, d'un emplacement situé 16 rue Cardinet à Paris (75017).

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales : «
I. - En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête doit être accompagnée : (...) 3° De la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ; (...). ».

3. Il résulte de l'instruction que M. U. a présenté un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune de Paris par voie électronique, et s'est vu remettre par la même voie un document intitulé « Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) Stationnement payant à Paris » et comportant notamment, outre le numéro du forfait de post-stationnement concerné, la mention « déposé le 15/01/2018 ». Par suite, la commune de Paris, qui n'établit ni ne soutient avoir mis à la disposition du requérant un accusé réception conforme aux dispositions de l'article R 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration, n'est pas fondée à soutenir que la requête n'était pas accompagnée d'un accusé de réception électronique du recours administratif préalable obligatoire. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir qu'elle a opposée doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à la décharge du forfait de post-stationnement :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

5. Par les pièces qu'il produit, notamment un dépôt de plainte circonstancié et plusieurs devis et factures de travaux réalisés par un garagiste, M. U. établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, que son véhicule ne se trouvait pas à Paris le 3 janvier 2018.

6. Il résulte de ce qui précède, dans les circonstances particulières de l'espèce, que M. U. doit être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 3 janvier 2018 par la commune de Paris (75017).

DECIDE

Article 1^{er} : M. U. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 3 janvier 2018 par la commune de Paris (75017).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. U. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur

Le président de la commission

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

Maryline Guichon